

****Traduction non-officielle de la version originale allemande****

HOLENSTEIN
R E C H T S A N W Ä L T E

Dr. Patrizia Holenstein, LL.M.
Prof. Dr. Franco Lorandi, LL.M.
Lic. iur. Thomas P. Zemp
Lic. iur. Marc R. Büttler, LL.M.
Dr. Jurij Benn, dipl. Steuerexperte
Prof. Dr. Jean-Marc Schaller
Dr. Alexander M. Glutz von Blotzheim
Lic. iur. Regina Lehner-Höhener
MLaw Doriana Mazzei

Holenstein Rechtsanwälte AG
Utoquai 29 / 31
CH-8008 Zürich
Tel. +41 44 257 20 00
Fax +41 44 251 84 09
E-Mail: admin@hol-law.ch
<http://www.hol-law.ch>

Eingetragen im Anwaltsregister

Zurich, le 12 décembre 2019

Sempione Fashion AG in Konkursliquidation
Circulaire n° 3 de l'administration spéciale de la faillite

Madame, Monsieur,

Cette circulaire aux créanciers est également disponible électroniquement en allemand et en italien sur www.konkurs-sempionefashion.ch.

Vous recevez la présente circulaire en votre qualité de créancier ou de représentant des créanciers, sur la base d'une réclamation que vous avez soumise. La notification de la présente circulaire n'implique pas la reconnaissance de la qualité de créancier et/ou de votre créance. Un examen juridique de la qualité de créancier resp. de la créance dans le cadre de la procédure de faillite est expressément réservé.

Par la circulaire des créanciers n°2 du 1^{er} octobre 2019, nous vous avons informé de l'état de la procédure de faillite de Sempione Fashion AG in Liquidation (ci-après "faillie" ou "**SF**"). Par cette lettre, nous vous informons des développements qui ont eu lieu entre-temps. En particulier, nous vous informons sur une partie des frais de procédure pendant le sursis concordataire, à savoir les prétendues dettes de la masse en faillite (section 1), sur le recouvrement des actifs (section 2.1), sur la vente d'urgence de certains autres actifs de SF au sens de l'art. 243 al. 2 LP effectuée par l'administration spéciale de la faillite (section 2.2), sur les revendications de tiers (section 2.3) et sur la cession de droits (section 2.4).

Table des matières

1.	Frais de procédure pendant le sursis concordataire (dettes de la masse).....	2
2.	Inventaire	3
2.1.	Vente de gré à gré des articles de mode à Roggwil.....	3
2.2.	Vente d'urgence des appareils techniques à Hagen-Haspe, Allemagne	7
2.3.	Revendications de tiers	9
2.4.	Cession de droits au sens de l'art. 260 LP	10
3.	Consultation des pièces.....	11
4.	Suite de la procédure.....	11

1. Frais de procédure pendant le sursis concordataire (dettes de la masse)

1. Tous les frais de procédure pour l'exécution de la faillite sont couverts à l'avance (dettes de la masse en faillite; art. 262 LP). Si la masse en faillite a bénéficié des prestations fondées sur le contrat de durée, les contre-prestations correspondantes nées après l'ouverture de la faillite valent dettes de la masse en faillite (art. 211a al. 2 LP). Il en va de même pour les engagements contractés pendant la durée du sursis concordataire (du 31.05. au 01.08.2018) avec l'accord du commissaire (BSK SchKG I-STAEHELIN, Art. 262 N 17).
2. Après examen des potentielles dettes de la masse en faillite et des autres dettes, nous avons jusqu'à présent qualifié et reconnu CHF 494'346.48 et EUR 308'820.07 comme dettes de la masse. Si vous êtes concerné par cette situation et que vous remplissez les conditions requises pour être considéré comme créancier de la masse ou partie créancière de masse, vous trouverez ci-joint un formulaire jaune¹ sur lequel le montant reconnu est indiqué. Le paiement sera effectué en conséquence.
3. Veuillez nous informer de votre accord avec cette qualification et avec cette reconnaissance en signant et renvoyant la déclaration jaune ci-jointe. Les instructions de paiement peuvent nous être envoyées soit (1) par remise d'un bulletin de versement, soit (2) en indiquant les détails du compte selon le formulaire jaune. Veuillez remplir ledit formulaire complètement et lisiblement et nous le retourner.
4. Après réception de l'instruction de paiement, nous transférerons le montant sur le compte bancaire indiqué dans les trente jours.
5. Il n'a pas encore été possible de vérifier les dettes de la masse en faillite découlant du 13^{ème} salaire né pendant le sursis concordataire et qui n'a pu être payé avant l'ouverture de la procédure de faillite à défaut d'exigibilité, ainsi que d'une partie des impôts à la source. Le

¹ Les créanciers qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des créanciers de la masse ne recevront pas ce formulaire (De la même manière, les employés concernant le 13^{ème} salaire mensuel et les Offices d'impôt concernant les impôts à la source ne recevront pas ce formulaire).

calcul final du 13^{ème} salaire proportionnel est retardé pour plusieurs raisons : D'une part, il s'est avéré que les fiches de salaire pour juin/juillet 2018 sont en partie incorrectes, d'autre part, diverses coordinations sont nécessaires. Notamment, nous n'avons reçu qu'en octobre 2019 les décomptes d'indemnisation en cas d'insolvabilité de la caisse de chômage de Schwyz, qui a déjà versé une partie du 13^{ème} salaire et qui a donc acquis les droits correspondants de par la loi.

2. Inventaire

6. Il n'a pas encore été possible d'examiner resp. de recouvrer toutes les créances de la faillie. Quatre créances sont abordées ci-dessous.

2.1. Vente de gré à gré des articles de mode à Roggwil

2.1.1. Déroulement du processus et motifs

7. XPO Supply Chain SWITZERLAND Sagl, Roggwil (BE), ("XPO") a fourni des services logistiques à SF sur la base d'un contrat daté du 10 juillet 2017, dans le cadre duquel SF a entreposé des marchandises dans l'entrepôt de XPO à Roggwil (BE). Les marchandises stockées appartiennent en partie à SF et en partie à OVS S.p.A., Italie ("OVS"). Selon les informations fournies par OVS, le stock de marchandises dans les locaux de XPO comprend 1'003'695 articles de mode ("pièces"), 489'311 pièces appartiennent à SF ("inventaire SF") et 514'384 pièces appartiennent à OVS ("inventaire OVS").
8. XPO a produit des créances pour un montant total de plus de CHF 3.6 mio. dans le cadre de la faillite de SF et revendique à titre de sûreté le droit de rétention sur l'inventaire SF et l'inventaire OVS. L'évaluation de la production de créance et du droit de rétention concernant l'inventaire SF dans le cadre de la procédure de collocation est toujours en suspens.
9. Les efforts de vente ont déjà eu lieu pendant le sursis concordataire. En août 2018, XPO a contacté 13 entreprises au total, notamment:
 - Les clients de XPO qui ont la possibilité de revendre des stocks en ligne ou en magasin;
 - Les courtiers dont les contacts ont été arrangés par la faillie et le commissaire et autres contacts connus de XPO.
10. Toutes les entreprises ont eu l'opportunité de recevoir des informations et des photos des articles de mode les plus importants ainsi que de voir l'inventaire sur place, ce qu'un grand nombre d'entreprises a fait, selon XPO.
11. Sept entreprises n'ont pas présenté d'offre. Six entreprises ont présenté une offre globale (aucune ne voulait présenter une offre distincte pour l'inventaire SF ou l'inventaire OVS). L'offre Depuis octobre 2018, seules des négociations contractuelles entre XPO et un tiers

- ont eu lieu. L'offre maximale pour l'ensemble de l'inventaire était de CHF 1 mio. Le produit de la vente aurait dû être réparti proportionnellement entre SF (48.78%) et OVS (51.22%).
12. Par conséquent, en septembre 2018, l'Office des faillites de Höfe a établi un contrat de vente entre le plus offrant, XPO et ledit Office. Le contrat de vente n'a pas été conclu en raison d'une offre plus élevée d'une autre partie adressée à XPO. Par la suite, XPO a mené des négociations contractuelles et soumis un projet de contrat tripartite à l'administration spéciale de la faillite. L'administration de la faillite était d'accord avec le contrat proposé, à l'exception des modalités de paiement. Toutefois, ces points n'ont pu être résolus entre les parties.
 13. En août 2019, une autre partie a soumis une offre d'achat à l'administration spéciale de la faillite. Début octobre 2019, cette partie a haussé l'offre d'achat pour l'inventaire SF. Afin de ne pas compromettre les négociations que XPO avait menées, l'administration spéciale de la faillite a eu des entretiens avec les deux parties intéressées en octobre 2019. Le 18 octobre 2019, les deux parties intéressées se sont vu accorder un délai pour la soumission d'une offre finale jusqu'au 29 octobre 2019 et ont toutes deux soumis une offre pour l'inventaire SF.
 14. Une autre partie intéressée a également manifesté son intérêt pour l'inventaire SF le 31 octobre 2019. L'administration spéciale des faillites a accordé un bref délai pour la présentation d'une offre. Le 5 novembre 2019, cette partie intéressée a également soumis une offre pour l'inventaire SF. Une quatrième offre a suivi le 20 novembre 2019.
 15. Fin octobre 2019, XPO, qui s'était auparavant vu confier la gestion des stocks de SF, a annoncé que l'inventaire SF et l'inventaire OVS ne pouvaient être complètement séparés l'un de l'autre. Concernant l'inventaire OVS, 465'550 pièces ont pu être séparées; quant à l'inventaire SF, 1'429 palettes ont pu être séparées, le contenu de ces palettes n'étant pas inventorié en détail. Début décembre 2019, XPO a annoncé que 500 palettes n'avaient été utilisées que pour des cintres, des sacs en papier, etc. (pas de "fashion items"). En outre, 209 palettes avec les articles dits "hanging items", 29'574 pièces et 205 palettes avec des articles mélangés étaient stockées. Ces 414 palettes ("**mixed items**") contiennent des articles qui appartiennent à OVS et SF. Aucune allocation n'a pu être faite jusqu'à présent. Fin novembre 2019, OVS a déclaré qu'elle n'était pas d'accord pour une vente totale des mixed items. En conséquence, 929 palettes avec des "fashion items" et 500 palettes avec cintres, sacs en papier, etc. seront vendues de gré à gré.
 16. L'offre la plus élevée pour les articles de mode sur les 929 palettes était de CHF 1, hors TVA, par article. Une répartition mathématique de l'inventaire restant de 508'571 pièces ($1'003'695^2 - 465'550^3 - 29'574^4$) sur 1'134 palettes donne un nombre moyen de 448.475 pièces par palette. Réparti sur les 929 palettes (81.922%), cela donne 416'634 pièces.

² Inventaire total.

³ Inventaire OVS, qui a pu être séparé.

⁴ Hanging items, répartis sur 209 palettes.

17. La seule offre pour l'ensemble des 500 palettes ne contenant pas d'articles de mode (cintres, sacs en papier, etc.) était de CHF 1.00 (symbolique).
18. Le prix de vente total convenu pour les 1'429 palettes (inventaire SF partiel) s'élève à CHF 416'635.00 hors TVA.
19. Après un examen minutieux de la situation de départ, l'administration spéciale de la faillite s'est prononcée en faveur de l'offre de vjll-trading GmbH, Hünenberg (ZG). Les raisons suivantes ont été décisives à cet égard:
 - Dans la perspective de la période de Noël, vjll-trading GmbH était disposée à augmenter le prix de vente, à condition que la collecte des vêtements et des articles de mode puisse encore être effectuée cette année. Pour cette raison, l'offre de CHF 1 par pièce a été limitée dans le temps.
 - L'offre présentée par vjll-trading GmbH est nettement plus élevée que les autres offres. (La prochaine offre est d'environ CHF 0.80 par pièce).
 - La marchandise en question est constituée de vêtements et d'articles de mode du secteur de la Fast Fashion. La valeur de ladite marchandise est continuellement réduite au fil du temps. Après plus d'un an d'efforts de vente avec XPO, il semble maintenant approprié de conclure une vente de gré à gré avec vjll-trading GmbH, qui a contacté l'administration spéciale de la faillite.
 - vjll-trading GmbH a été la seule partie à fournir une preuve partielle du financement.
 - vjll-trading GmbH s'est contractuellement engagée à payer le prix de vente dans les dix jours ouvrables bancaires suivant la signature, vjll-trading GmbH étant responsable en cas de demeure pour l'échec d'une réalisation subséquente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant de 5% par an.
20. Sur la base de ces considérations, l'administration spéciale de la faillite a décidé d'accepter l'offre de vjll-trading GmbH comme étant l'offre la plus intéressante du point de vue commercial. La vente de gré à gré a été signée (sous réserve des droits des créanciers) le 11 décembre 2019.

2.1.2. Objet de la vente

21. 929 palettes d'inventaire SF sont l'"Objet de la vente A". D'après les calculs arithmétiques, ces palettes contiennent 416'634 pièces.
22. 500 palettes d'inventaire SF, qui ne contiennent ni vêtements ni articles de mode, sont l'"Objet de la vente B".

2.1.3. Prix de vente

23. Le prix de vente de l'objet de vente A s'élève à CHF 416'634.00 hors TVA.

24. Le prix de vente de l'Objet de la vente B est de CHF 1.00 hors TVA.
25. Le prix de l'objet de vente A et de l'objet de vente B (ensemble "**Objet de la vente**") est de CHF 416'635.00 hors TVA.

2.1.4. Vente de gré à gré

26. En date du 11 décembre 2019, SF en tant que vendeur, vjll-trading GmbH en tant qu'acheteur (après approbation de XPO conformément à l'art. 256 LP) ont conclu un contrat de vente gré à gré portant sur l'Objet de la vente.
27. La vente de gré à gré a été conclue sous réserve des droits des créanciers. Ainsi, les créanciers se voient accorder le droit à une offre supérieure (section 2.1.5).

2.1.5. Conditions et annulation/offre supérieure

28. En application de l'art. 256 al. 3 LP, les créanciers ont la possibilité de soumettre une offre supérieure au prix de vente de CHF 416'635.00 (hors TVA) convenu avec vjll-trading GmbH dans le cadre de la vente de gré à gré de l'Objet de la vente (ch. marg. 21 et 22). Aucune garantie ne sera donnée. L'Objet de la vente sera remis après paiement intégral du prix.
29. Si vous souhaitez soumettre une offre supérieure, l'offre doit être soumise par écrit (avec signature) et (si possible) accompagnée d'une preuve de financement (garantie bancaire d'une banque suisse ou dépôt auprès de l'administration spéciale de la faillite) avant le 2 janvier 2020. L'offre doit être supérieure d'au moins CHF 20'000.00 au prix de vente. La correspondance doit être adressée exclusivement à Holenstein Rechtsanwälte AG (à l'attention de Me Thomas P. Zemp/Me Doriana Mazzei, Utoquai 29/31, 8008 Zürich). La date de remise à la poste suisse est déterminante pour le respect du délai (à l'étranger, le délai peut également être respecté par remise à une ambassade suisse). L'offre doit également être contraignante pendant au moins trois mois.
30. Il est à noter qu'en cas d'offre supérieure, tous les intéressés ainsi que vjll-trading GmbH auront la possibilité de soumettre une offre encore plus élevée lors d'un nouveau tour. L'administration spéciale de la faillite décide sur la suite de la procédure.
31. En outre, la vente sera annulée, si la vente de gré à gré est contestée par un créancier au sens de l'art. 17 LP et si le tribunal compétent admet la plainte ou lui accorde l'effet suspensif.

2.1.6. Requête

32. *La vente de gré à gré est à autoriser par les créanciers.*
33. **La requête est réputée acceptée, si la majorité des créanciers ne la rejette pas par écrit dans un délai de 20 jours, soit jusqu'au 2 janvier 2020 (Le cachet de la poste**

fait foi). Ce délai ne peut être prolongé. Le silence vaut consentement. Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.

2.1.7. Voies de droit

34. Les réalisations peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 17 LP devant le tribunal d'arrondissement de Höfe (président du tribunal) en tant qu'autorité inférieure de surveillance pour les poursuites pour dettes et les faillites. Le délai de plainte est de dix jours. La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) du 13 décembre 2019 est déterminante pour la computation des délais. Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.

2.2. Vente d'urgence des appareils techniques à Hagen-Haspe, Allemagne

2.2.1. Déroulement du processus et motifs

35. POS Service GmbH ("**POS**") a fourni des services de stockage à SF. Dans le cadre de la relation contractuelle, SF a entreposé divers équipements techniques dans l'entrepôt POS à Hagen-Haspe, en Allemagne. Les marchandises stockées sont la propriété de SF, à savoir les articles suivants :

Marque	Référence du produit	Nombre	Etat
Zebra	TC510K avec batterie utilisée	594	utilisé/ 10 pièces avec écran cassé
Zebra	batterie	287	utilisé
Zebra	div. câbles	non défini	utilisé
Zebra	bloc d'alimentation	180	utilisé
Zebra	bloc d'alimentation + câble	76	utilisé
Zebra	station de recharge	286	utilisé

36. Suite à l'autorisation du tribunal, la vente d'un certain nombre de TC510K a été offerte le 31 juillet 2018 (avant l'ouverture de la faillite) à Econocom International Italia S.p.A. ("**Econocom**"). L'offre de vente n'était pas limitée dans le temps. Depuis janvier 2019, diverses correspondances ont été menées avec Econocom. Par e-mail en date du 29 octobre 2019, Econocom a finalement nié avoir accepté l'offre de la faillie. En même temps, Econocom a confirmé qu'elle n'était pas intéressée par l'achat de l'équipement technique et qu'elle n'avait aucune objection quant à la vente à un tiers.
37. En raison de l'absence de progrès dans les négociations avec Econocom, cinq autres entreprises ont été contactées en juin et août 2019. Deux entreprises ont manifesté leur

- intérêt, mais seule l'entreprise française Codéo Rhône Trading Sarl ("**Codeo**") a déposé une offre contraignante fin août 2019. En raison du retard de réaction d'Econocom, la vente de gré à gré n'a pu avoir lieu dans un délai convenable.
38. Mi-octobre 2019, l'offre de Codeo a été haussée à 110'000.00 euros (hors taxes allemandes), sous réserve d'un audit préalable par un technicien de Codeo, d'un éventuel ajustement du prix de vente de tout équipement non fonctionnel et d'une nouvelle réserve de remise à Codeo avant fin octobre 2019. Codeo a en outre indiqué dans l'offre que le prix de vente serait réduit comme suit si l'équipement devait être remis à une date ultérieure: remise jusqu'au 15 novembre 2019: 83'000.00 EUR; remise jusqu'au 30 novembre 2019: 70'000.00 EUR ; remise jusqu'au 15 décembre 2019: 35'000.00 EUR.
39. Dans ce contexte et après un examen minutieux, l'administration spéciale de la faillite, afin d'éviter une dépréciation significative de ces actifs pour les créanciers de la faillie, a accepté l'offre de Codeo le 31 octobre 2019, sous réserve d'un accord avec Codeo que la remise du matériel ait lieu jusqu'au 12 novembre 2019 au même prix de 110'000.00 EUR. L'accord a été signé le 5 novembre 2019. La vérification par le technicien Codeo a eu lieu les 5 et 6 novembre 2019. L'audit a révélé que six appareils étaient inopérants (ajustement du prix de vente de 185.18 euros par appareil) et que 458 appareils étaient incomplets (connecteur manquant; ajustement du prix de vente de 20.00 euros par dispositif). Le prix de vente a été ajusté à 99'728.92 euros. Le paiement a été effectué le 11 novembre 2019.

2.2.2. Vente d'urgence

40. L'administration spéciale de la faillite a reçu une seule offre, qui était également limitée dans le temps.
41. Si une vente de gré à gré ordinaire avait été réalisée, il n'aurait pas été possible de remettre le matériel technique avant la mi-décembre 2019, ce qui aurait entraîné une perte financière considérable.
42. Pour ces raisons, il était nécessaire de procéder immédiatement à une vente. Sans une telle vente, ces actifs n'auraient pas pu être revendus du tout ou seulement à un prix réduit.
43. Afin de minimiser ce risque et les pertes éventuelles pour les créanciers, l'administration spéciale de la faillite ne pouvait éviter de vendre les actifs par le biais d'une vente d'urgence au sens de l'art. 243 al. 2 LP.

2.2.3. Renonciation au droit d'offre supérieure

44. En principe, les créanciers ont le droit de faire des offres supérieures en cas de vente d'actifs d'une valeur élevée (art. 256 al. 3 LP). Toutefois, ce droit ne s'applique pas de façon absolue. En cas d'urgence extraordinaire, une vente d'urgence peut être effectuée sans sauvegarder le droit à l'offre supérieure si - comme *in casu* - une menace de réduction de valeur qualifiée peut être écartée.

45. En raison de la réduction de valeur décrite au ch. marg. 38, il n'était pas défendable en l'espèce d'approcher les quelque 2'000 créanciers avant la conclusion et la remise du matériel technique. En même temps, l'administration spéciale de la faillite a convenu avec Codeo que la faillie dispose d'un droit d'annulation extraordinaire limité jusqu'au 31 décembre 2019. Si l'administration spéciale de la faillite fait usage de ce droit d'annulation, Codeo peut fournir des dispositifs similaires de la même série (ou d'une série plus récente) et présentant les mêmes caractéristiques. Codeo dispose d'un délai de six mois à compter de la notification par l'administration spéciale de la faillite que la clause d'annulation a été invoquée pour mettre à disposition des appareils de même type (même ou série plus récente). Si la présente vente d'urgence est contestée par une plainte, l'administration spéciale de la faillite fera usage du droit d'annulation convenu.
46. Dans ce contexte, l'administration spéciale de la faillite a jugé juste et approprié que le droit d'offre supérieure sur la vente de gré à gré ne soit pas sauvegardé dans ces circonstances.

2.2.4. Voies de droit

47. Les réalisations font l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP auprès du tribunal d'arrondissement de Höfe (président du tribunal) en tant qu'autorité inférieure de surveillance pour les poursuites pour dettes et les faillites. Le délai de plainte est de dix jours. La publication dans la FO SC du 13 décembre 2019 est déterminante pour la computation des délais. Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.
48. Le dépôt d'une éventuelle plainte au sens de l'art. 17 LP est *en même temps et sans délai* à adresser à l'administration spéciale de la faillite par fax (+41 (0)44 251 84 09) ou par e-mail (<fa@konkurs-sempionefashion.ch>; cc: <zemp@hol-law.ch> et <mazzei@hol-law.ch>).

2.3. Revendications de tiers

49. Jusqu'à présent, l'administration de la faillite a reçu les revendications de tiers suivantes:

2.3.1. CWS-boco Suisse SA, Glattbrugg, Suisse:

50. CWS-boco Suisse SA exige la remise de tous les objets de CWS, nommément:

Emplacement : Wolleraustrasse 9, 8807 Freienbach SZ : 15 distributeurs de savon Paradise Slim CWS, 11 distributeurs de parfum Paradise Aircontrol CWS sans panneau, 15 Panel Paradise Cream / Foam Slim / Active White CWS, 11 Panel Paradise Aircontrol / Active White CWS, 11 parfum Mistral Paradise Aircontrol CWS, 9 distributeurs de serviettes Heav Duty CWS et 1 rouleau de papier absorbant blanc CWS;

et

Emplacement: Gwattstrasse 15, 8008 Pfäffikon SZ : 21 diffuseurs de parfum Paradise Aircontrol CWS sans panneau, 21 diffuseurs de parfum Paradise Aircontrol / Active White CWS, 21 diffuseurs de parfum Mistral Paradise Aircontrol CWS, 6 boîtes d'hygiène Paradise

Ladycare CWS, 6 supports muraux Paradise Ladycare CWS et 1 rouleau de papier absorbant slim blanc CWS.

2.3.2. Econocom International Italia S.p.A., Italie:

51. Econocom International Italia S.p.A. exige la remise de 140 iPads (115 iPads collectés à ce jour - si un employé possède encore un iPad, il est sommé de le mettre à disposition de l'administration spéciale de la faillite).

2.3.3. Résultat de l'examen

52. L'administration spéciale de la faillite a examiné toutes les revendications (cf. art. 242 LP) et considère qu'elles (sections 2.3.1. et 2.3.2.) sont fondées.

2.3.4. Requête

53. *La vente de gré à gré est à autoriser par les créanciers.*
54. **La requête est réputée acceptée, si la majorité des créanciers ne la rejette pas par écrit dans un délai de 20 jours, soit jusqu'au 2 janvier 2020 (Le cachet de la poste fait foi). Ce délai ne peut être prolongé. Le silence vaut consentement. Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.**
55. Le droit de tout créancier d'exiger de la masse de la faillie la cession de ses droits de défense contre ces revendications demeure réservé (cf. section 2.4).

2.4. Cession de droits au sens de l'art. 260 LP

56. Comme l'administration de la faillite renonce à faire valoir les droits suivants au nom de la masse de la faillie, les créanciers ont la possibilité d'exiger la cession d'une partie resp. de la totalité des droits:

2.4.1. Les droits de contestation des revendications conformément aux sections 2.3.1 à 2.3.2 ci-dessus (chacun individuellement).

2.4.2. Créance contre un ancien employé RM

57. RM était un ancien employé de SF. Au total, RM a reçu un montant net de CHF 7'590.90 en trop. Dans une lettre datée du 17 juin 2019, RM a été sommé à rembourser ledit montant par l'administration spéciale de la faillite. Par entretien téléphonique du 26 septembre 2019 et par e-mail du 27 septembre 2019, RM a attiré l'attention de l'administration de la faillite sur les heures supplémentaires non rémunérées de la relation de travail (en faveur de RM) et a proposé un paiement échelonné d'un montant réduit (en faveur de SF).
58. Compte tenu des circonstances particulières, la faillie et RM ont conclu la convention suivante (sous réserve des droits des créanciers) :

59. La faillie renonce à réclamer des intérêts et un montant de CHF 1'590.90. RM renonce à faire valoir ses droits en vertu du droit du travail dans la procédure de faillite. La renonciation de RM est soumise aux conditions suspensives selon lesquelles la renonciation aux intérêts et au montant résiduel de CHF 1'590.90 de la faillie ne s'éteint pas. RM s'engage à payer le montant total de CHF 6'000.00 plus les frais de poursuite (CHF 73.30) en douze versements. Les deux premiers versements ont déjà été effectués en temps utile.

2.4.3. Demande de cession

60. L'offre de cession est faite sous réserve que la créance d'un créancier du cessionnaire ait été définitivement admise à l'état de collocation. Les demandes de cession de droits peuvent être faites par écrit **jusqu'au 2 janvier 2020** (date, cachet de la *poste suisse* resp. à l'étranger, le délai peut également être respecté lors de la remise à une ambassade suisse). La demande de cession doit indiquer clairement le droit resp. les droits pour lesquels la cession est demandée.
61. Le droit d'exiger la cession est périmé, si ce délai n'est pas respecté. Toute correspondance doit être adressée exclusivement à Holenstein Rechtsanwälte AG, Me Thomas P. Zemp/Me Doriana Mazzei, Utoquai 29/31, 8008 Zurich, Suisse. Les soumissions tardives ne peuvent pas être prises en considération. Il n'est pas possible de prolonger les délais.
62. Un émolument de CHF 20.00 sera prélevé pour la cession de chaque droit et doit être payé sur le compte suivant avant qu'une décision sur la cession ne soit rendue:

Bénéficiaire: Sempione Fashion AG in Liquidation, Gwattstrasse, 8808 Pfäffikon SZ
Banque: Obwaldner Kantonalbank, 6061 Sarnen
IBAN: CH10 0078 0000 3491 1810 9
BIC: OBWKCH22
Remarque: Cession inventaire [description]

3. Consultation des pièces

63. Les créanciers peuvent consulter les documents relatifs aux opérations décrites dans la présente circulaire pendant les heures de bureau habituelles auprès de l'administration spéciale de la faillite de Sempione Fashion AG in Liquidation, Holenstein Rechtsanwälte AG, Utoquai 29/31, 8008 Zurich, Suisse, après avis préalable par téléphone au +41 (0)44 257 20 00.

4. Suite de la procédure

64. Nous vous informerons sur l'évolution de la procédure de faillite en cas de besoin, en tout cas une fois par année.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Holenstein Rechtsanwälte AG
Ausseramtliche Konkursverwaltung
im Konkurs über Sempione Fashion AG in Liquidation

Thomas P. Zemp
(chef de mandat)

Doriana Mazzei

Annexe pour la qualification en tant que dette de la masse en faillite (partiel)

- Formulaire (jaune) déclaration et instruction de paiement